

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1968-1969

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 octobre 1968.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur la proposition de loi, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, tendant à modifier la loi n° 63-759 du 30 juillet 1963 relative à la composition, à la formation et au fonctionnement de l'Assemblée territoriale du Territoire français des Afars et des Issas,*

Par M. Marcel MOLLE,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Marcel Champeix, Marcel Molle, Marcel Prélot, vice-présidents ; Gabriel Montpied, Louis Namy, Jean Sauvage, secrétaires ; Jean-Pierre Blanc, Pierre Bourda, Robert Bruyneel, Fernand Chatelain, Etienne Dailly, Jean Deguise, Emile Dubois, Fernand Esseul, Pierre de Félice, Pierre Garet, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Baudoin de Hauteclocque, Léon Jozeau-Marigné, Edouard Le Bellegou, Fernand Lefort, Robert Liot, Pierre Mailhe, Pierre Marcihacy, Paul Massa, André Mignot, Lucien De Montigny, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Jacques Piot, Roger Poudonson, Pierre Prost, Pierre Shiele, Jacques Soufflet, Fernand Verdeille.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4<sup>e</sup> législ.) : 361, 367 et In-8° 34.

Sénat 21 (1968-1969).

Mesdames, Messieurs,

Le 17 novembre prochain, les électeurs du Territoire français des Afars et des Issas seront appelés à désigner leurs représentants à la Chambre des Députés qu'a instituée la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967, relative à la nouvelle organisation du Territoire.

Conformément à l'article 48 de la loi précitée, cette élection reste soumise aux dispositions de la loi n° 63-759 du 30 juillet 1963, qui a trait à la composition, à la formation et au fonctionnement de l'ancienne Assemblée territoriale.

Ces dispositions concernent notamment la répartition des trente-deux sièges de l'Assemblée entre les sections électorales composant les circonscriptions administratives. Mais, la consultation du 19 mars 1967 — qui est à l'origine de la loi du 3 juillet 1967 — a révélé des changements dans la composition et la localisation de l'électorat, et, corrélativement, mis en évidence le caractère inévitabile de la répartition des sièges telle qu'elle a été établie en 1963.

C'est ce déséquilibre que tend à pallier, dans une certaine mesure, la présente proposition de loi qu'a déposée notre collègue, M. Abdoukader Moussa Ali, député, et que l'Assemblée Nationale a adoptée dans sa séance du 17 octobre 1966 en y apportant quelques modifications ne touchant pas au fond.

\*  
\* \*

Lors de l'examen de cette proposition, votre Commission des Lois, comme la Commission des Lois de l'Assemblée Nationale, a dû tout d'abord s'interroger sur la compétence du Parlement en la matière, eu égard au partage d'attributions entre l'Etat et le territoire qu'opère la loi du 3 juillet 1967.

Celle-ci, dans ses articles 26 et 48, dispose que la loi détermine le mode d'élection, le nombre et la répartition par circonscription des sièges de la Chambre des Députés, et que les dispositions de la loi du 30 juillet 1963 demeurent applicables à l'élection de la nouvelle assemblée. Ainsi, le Législateur est habilité à fixer le régime électoral du Territoire, et, en conséquence, à modifier une loi qu'il a antérieurement prise dans ce domaine.

La Commission devait ensuite poser la question de savoir si, avant que le Parlement n'exerce sa compétence, la consultation de la Chambre des Députés du Territoire était requise. En effet, aux termes de l'article 74 de la Constitution et de l'article 51 de la loi du 3 juillet 1967, cette consultation doit intervenir préalablement à toute modification législative concernant l'organisation du Territoire. Or, en l'espèce, votre Commission a considéré que, par son objet, la proposition de loi ne portait en aucune manière sur l'organisation territoriale.

Ayant ainsi admis, comme l'Assemblée Nationale, la compétence exclusive du Parlement, votre Commission a cependant regretté que l'avis de la Chambre des Députés du Territoire ne puisse être recueilli, en raison du dépôt tardif de la proposition de loi par rapport à la date fixée pour l'élection. La rapidité de la procédure ne lui a pas non plus permis d'entendre M. Hamadou Barkat Gourat, Sénateur, retenu dans le Territoire français des Afars et des Issas qu'il représente.

Aussi, ne peut-elle que prendre acte des déclarations faites en séance publique à l'Assemblée Nationale, et selon lesquelles la proposition de loi a reçu l'agrément général de la Chambre des Députés, dont celui des élus des différentes ethnies.

\*  
\* \*

La proposition de loi vise à modifier le tableau de répartition des sièges inclus dans l'article 2 de la loi n° 63-759 du 30 juillet 1963. Ce tableau se présente actuellement comme suit :

| CIRCONSCRIPTIONS<br>administratives. | SECTIONS ELECTORALES  | NOMBRE<br>de conseillers. |
|--------------------------------------|---|---------------------------|
| <i>Djibouti :</i>                    |   |                           |
| 1 <sup>re</sup> section .....        | Les Deux-Plateaux, Boulaos, le quartier commercial, les quartiers situés au Nord de l'avenue XIII et à l'Est du boulevard de Gaulle.....        | 5                         |
| 2 <sup>e</sup> section .....         | Les quartiers délimités au Nord par l'avenue XIII, à l'Est par le boulevard de Gaulle, à l'Ouest par le boulevard 14 et la route de Zeilah..... | 3                         |
| 3 <sup>e</sup> section .....         | Quartiers limités au Nord par l'avenue XIII et à l'Est par le boulevard 14 et la route de Zeilah.....   | 4                         |
| 4 <sup>e</sup> section .....         | Zones suburbaines et rurales du Cercle.....   | 2                         |
| <i>Ali-Sabieh :</i>                  |   |                           |
| Section unique.....                  | Cercle d'Ali-Sabieh.....  | 2                         |
| <i>Dikhil :</i>                      |   |                           |
| Section unique.....                  | Cercle de Dikhil.....   | 5                         |
| <i>Tadjourah et Obock :</i>          |   |                           |
| Section unique.....                  | Cercle de Tadjourah-Obock.....  | 11                        |
|                                      | Total .....   | 32                        |

Le texte adopté par l'Assemblée Nationale octroie un siège supplémentaire à la section d'Ali Sabieh par prélèvement sur le nombre de sièges attribué à la circonscription administrative de Djibouti qui, par ailleurs, est divisée en trois sections électorales, au lieu de quatre, par fusion des actuelles deuxième et troisième sections.

L'auteur de la proposition justifie cette nouvelle répartition, d'une part, par l'accroissement du nombre des électeurs dans la section d'Ali Sabieh, qui a plus que doublé par rapport à 1963,

d'autre part, par la sur-représentation dont bénéficie la circonscription de Djibouti où un député représente 893 électeurs, alors qu'en moyenne, pour l'intérieur du Territoire, cette proportion s'établit à 1.778. Enfin, en ce qui concerne la fusion de deux sections électorales de Djibouti, la proposition tend à faire coïncider la récente réorganisation administrative, qui se traduit par la division du district de Djibouti en trois arrondissements, avec le découpage des circonscriptions électorales. Les deux sections réunies seraient alors représentées par six députés, au lieu de sept actuellement, pour tenir compte du nombre réel des électeurs dans cette partie de la ville, sans doute très peuplée, mais qui compte un nombre important d'étrangers. La représentation de Djibouti s'établirait ainsi en proportion de 950 électeurs pour un député.

Enfin, il n'est pas inutile de rappeler, comme l'a fait M. le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé des Départements et Territoires d'Outre-Mer, que la nouvelle représentation des diverses circonscriptions à la Chambre des députés — qui comporte un nombre inchangé de trente-deux membres — passerait de 43,75 % à 40,62 % pour Djibouti, de 6,25 % à 9,38 % pour Ali Sabieh, et demeurerait fixée à 15,62 % pour Dikhil et 34,38 % pour Tadjourah.

\*  
\* \*

En conclusion votre commission vous propose d'adopter sans modification la proposition de loi adoptée par l'Assemblée Nationale, dont le texte est ainsi conçu :

## PROPOSITION DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

### Article unique.

Le tableau inclus dans l'article 2 de la loi n° 63-759 du 30 juillet 1963 relative à la composition, à la formation et au fonctionnement de l'Assemblée territoriale du Territoire français des Afars et des Issas est modifié comme suit :

| CIRCONSCRIPTIONS<br>administratives. | SECTIONS ELECTORALES   | NOMBRE<br>de députés. |
|--------------------------------------|--|-----------------------|
| <i>Djibouti :</i>                    |  |                       |
| 1 <sup>re</sup> section.....         | Les deux Plateaux, Boulaos, le quartier commercial, les quartiers situés au nord de l'avenue XIII, et à l'est du boulevard de Gaulle ..... | 5                     |
| 2 <sup>e</sup> section.....          | Les quartiers délimités au nord par l'avenue XIII et à l'est par le boulevard de Gaulle .....  | 6                     |
| 3 <sup>e</sup> section.....          | Zones suburbaines et rurales du District.....  | 2                     |
| <i>Ali-Sabieh :</i>                  |  |                       |
| Section unique...                    | Cercle d'Ali-Sabieh.....   | 3                     |
| <i>Dikhil :</i>                      |  |                       |
| Section unique...                    | Cercle de Dikhil.....  | 5                     |
| <i>Tadjourah et Obock :</i>          |  |                       |
| Section unique...                    | Cercles de Tadjourah et d'Obock.....   | 11                    |
|                                      | Total .....  | 32                    |